



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.945/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant différentes dispositions relatives à
des mesures en faveur de l'emploi'

Le 20 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant différentes dispositions relatives à des mesures en faveur de l'emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 96, § 2 et 97, § 3, de la loi-programme du 30 décembre 1988 constituent le fondement juridique du chapitre 1^{er} du projet.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 7 sur ce point.

2. Les dispositions du chapitre 7 du projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 338, 339, 341, 353*bis*, alinéa 3, 353*bis*/9 et 353*bis*/10 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Par conséquent, il convient d'adapter l'alinéa 11.

DISPOSITIF

Articles 17, 19 et 20

Le chapitre 4 du projet modifie les conditions d'octroi des subventions aux pouvoirs locaux occupant des travailleurs contractuels subventionnés (T.C.S.).

Conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 'portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'État auprès de certains pouvoirs locaux', confirmé par la loi du 30 mars 1987, l'auteur du projet détermine les critères et les modalités d'octroi de la prime et en fixe le montant en fonction de la contribution du pouvoir local à la réalisation de la politique de l'emploi.

L'arrêté modifié du 20 décembre 2001 'portant octroi de subventions aux pouvoirs locaux occupant des travailleurs contractuels subventionnés', adopté sans consultation préalable de la section de législation du Conseil d'État, prévoyait que, pendant

une phase transitoire après le transfert de la compétence régionale en la matière ¹, la dotation de base accordée aux communes était calculée sur la base du nombre de points effectivement utilisé au niveau communal en l'an 2000.

Les articles 10, §§ 2 et 3, 12, §§ 2 et 3, 12.1, §§ 2 et 3, et 12.2, §§ 2 et 3, en projet (articles 17, 19 et 20 du projet) disposent que l'utilisation effective des subventions T.C.S. faite en 2015 par les communes, les centres publics d'aide sociale, les zones de police pluricommunales, les intercommunales pures et les régies communales autonomes sert de base de calcul pour la dotation de base et que la dotation supplémentaire correspond à un montant de 7345 euros, multiplié par le nombre de T.C.S. occupés en 2015.

Selon la note au Gouvernement, l'année 2015 est l'année de référence pour la fixation du montant de la dotation annuelle octroyée à la Communauté germanophone par la Région wallonne dès l'année 2016 relativement au transfert de l'exercice des compétences dans la matière de l'emploi, y compris la politique axée sur des groupes-cibles².

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la norme en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En l'espèce, le critère de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des travailleurs contractuels subventionnés n'est pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

Les articles 17, 19 et 20 de l'avant-projet doivent dès lors être revus.

¹ En vertu du décret wallon du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', ainsi que du décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', la Communauté germanophone exerce, depuis le 1^{er} janvier 2000, les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi, visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

² Comme il ressort des travaux préparatoires du décret wallon du 17 décembre 2015 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2015-2016, n° 354/1, p. 5) et du décret de la Communauté germanophone du 15 décembre 2015 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2015-2016, n° 87/1, p. 6), le montant de la nouvelle dotation a été déterminé sur la base des compétences exercées en 2015 par la Région wallonne sur le territoire de la région de langue allemande.

Article 36

À la suite de l'abrogation de l'alinéa 1^{er} de l'article 28/11 de l'arrêté modifié, il convient de reformuler l'alinéa 2 du même article.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY